Document:-
A/CN.4/SR.1930

Compte rendu analytique de la 1930e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

62. C'est précisément pour cette raison que le Comité de rédaction a pour le moment, et à très juste titre, placé entre crochets le membre de phrase « et dans le contexte des droits et obligations des Etats aux termes des articles 14 et 15 ». Il montre par là que c'est seulement lorsque le texte des articles 14 et 15 aura été arrêté que la Commission sera à même de déterminer avec précision l'étendue des droits et obligations des autres Etats en tant que membres de la communauté internationale et non pas en tant qu'Etats individuels.

63. C'est pourquoi sir Ian tient à voir consigner formellement sa réserve expresse concernant le paragraphe 3, qui pourrait fort bien ne pas être nécessaire du tout, et dont le contenu ne pourra, en tout état de cause, être définitivement arrêté tant que la Commission n'aura pas adopté les articles 14 et 15, voire d'autres articles relatifs au cas assez spécial des crimes internationaux. Lorsqu'on en sera là, la Commission devra revenir au paragraphe 3 et pourrait fort bien décider de le supprimer.

La séance est levée à 13 h 5.

1930e SÉANCE

Jeudi 18 juillet 1985, à 15 h 10

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Thiam, M. Yankov.

Responsabilité des Etats *(fin)* [A/CN.4/L.395, ILC (XXXVII)/Conf.Room Doc.3, ILC(XXXVII)/ Conf.Room Doc.7]

[Point 3 de l'ordre du jour]

***Contenu, formes et degrés de la responsabilité internationale (deuxième partie du projet d'articles)*[1] [fin]**

PROJET D'ARTICLE PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(fin)*

ARTICLE 5[2] *(fin)*

1. M. JACOVIDES souhaiterait savoir ce qui a été dit au Comité de rédaction durant l'examen du paragraphe 3 de l'article 5, qui a fait l'objet de bien des critiques à la Commission. Quel que soit le libellé exact de ce paragraphe, la notion fondamentale de « crime international », au sens de l'article 19 de la première partie du projet, doit être gardée même si elle prête à controverse. M. Jacovides est convaincu que les membres de la Commission et l'ensemble de la communauté internationale partagent, en majorité, cet avis. De plus, il faut, par souci de logique et de cohérence, que toute référence à cette notion s'inspire de l'alinéa *e* initial proposé par le Rapporteur spécial.

2. M. LACLETA MUÑOZ dit qu'au Comité de rédaction il a approuvé un texte qui, fruit de discussions et de transactions, ne pouvait satisfaire entièrement tout le monde. Lui-même a quelques réserves à faire sur la notion de « crime international » qui figure au paragraphe 3 et qui lui semble devoir être interprétée compte tenu de l'article 19 de la première partie du projet. Le passage entre crochets de ce paragraphe a aussi une importance considérable. Comme d'autres intervenants l'ont souligné, même si, en cas de crime international, un seul Etat est directement lésé, tous les autres le sont aussi, au moins indirectement. Cela dit, M. Lacleta Muñoz ne s'opposera pas à l'adoption du texte en l'état.

3. M. ROUKOUNAS dit que les paragraphes 1 à 3 de l'article 5 marquent une progression depuis les relations bilatérales jusqu'aux relations multilatérales institutionnalisées.

4. Au Comité de rédaction, on a déclaré que le paragraphe 2 était largement inspiré du droit des traités. Or, l'alinéa *d* de ce paragraphe ne fait pas suffisamment ressortir le lien juridique qui fait entrer l'Etat tiers dans le cadre contractuel et qui est constitué, d'une part, par l'intention des parties exprimée par le traité et, d'autre part, par l'acceptation de l'Etat tiers. Il faudrait par conséquent ajouter, du moins dans le commentaire, une référence plus précise au droit des traités pour indiquer plus clairement quel est ce lien juridique.

5. En ce qui concerne l'alinéa *e* du même paragraphe 2, M. Roukounas se demande si, sous leur forme actuelle, les sous-alinéas i et ii ne seraient pas cumulatifs, l'alternative étant uniquement entre les sous-alinéas ii et iii. Mais on ne saurait demander à un Etat lésé dans un droit reconnu en sa faveur d'attendre qu'il soit établi que l'atteinte portée au droit par le fait d'un Etat affecte la jouissance des droits ou l'exécution des obligations des autres Etats parties au traité multilatéral. Il conviendrait donc d'ajouter la conjonction « ou » à la fin du sous-alinéa i.

6. Se référant à ce que l'on a appelé la source des obligations violées, M. Roukounas rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 17 de la première partie du projet « Le fait d'un Etat qui constitue une violation d'une obligation internationale est un fait internationalement illicite quelle que soit l'origine, coutumière, conventionnelle ou autre, de cette obligation » et il insiste, à cet égard, sur l'adjectif « autre ». Le Comité de rédaction n'a pas fait entrer en ligne de compte les origines de l'acte internationalement illicite et a préféré parler, à l'article 5, du traité international, bilatéral ou multilatéral, et du droit international coutumier, mais sans mentionner les autres sources généra-

---

[1] La première partie du projet d'articles (Origine de la responsabilité internationale), dont les articles 1 à 35 ont été adoptés en première lecture, figure dans *Annuaire... 1980*, vol. II (2e partie), p. 29 et suiv.

Pour le texte des articles 1 à 16 de la deuxième partie du projet, présentés par le Rapporteur spécial, voir 1890e séance, par. 3.

[2] Pour le texte, voir 1929e séance, par. 26.

trices d'actes internationalement illicites et, par conséquent, d'atteintes aux droits des Etats. Il ressort toutefois des mots «En particulier», au début du paragraphe 2, que cette disposition n'est pas limitative. Si ces mots renvoient à l'article 17 de la première partie du projet, il suffira de mentionner celui-ci dans le commentaire, mais cette mention s'impose.

7. Quant au paragraphe 3 de l'article, la question qui, de l'avis de M. Roukounas, s'y pose est celle de la détermination de l'Etat directement lésé et de l'Etat indirectement lésé. On ne saurait se passer de cette distinction, surtout lorsqu'un crime international est en cause. Peut-être serait-il possible d'élaborer dans ce cadre un texte plus précis du point de vue juridique et répondant aux vœux de la Commission.

8. M. FLITAN dit que l'article 5 exprime des idées justes mais que son libellé devra être amélioré en deuxième lecture. Aux termes du paragraphe 1, l'expression «Etat lésé» s'entend de tout Etat qui est atteint dans un droit par le fait d'un autre Etat, si ce fait constitue un fait internationalement illicite; ce paragraphe parle à juste titre de l'atteinte portée à un droit et non, comme certains l'eussent souhaité, de la violation d'une obligation, expression qui serait plus appropriée dans le cas d'un Etat auteur. En ce qui concerne le paragraphe 2, le principe énoncé à l'alinéa *e* est clairement exprimé dans d'autres instruments, en particulier dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

9. Quant au paragraphe 3, M. Flitan est convaincu qu'il faut préciser, aux fins de la définition de «l'Etat lésé», que l'on est en présence d'un crime international. L'article 19 de la première partie du projet mentionne expressément les crimes internationaux, et la Commission doit non seulement tenir compte de cet article, mais aussi en tirer toutes les conséquences et se soumettre à ses dispositions. Les mots qui figurent entre crochets représentent une solution de compromis et remplacent la formulation initiale «sous réserve des articles 14 et 15». Le paragraphe 3 sera réexaminé lorsque le Comité de rédaction étudiera les articles 14 et 15. La deuxième partie du projet d'articles devra d'ailleurs être complétée par des articles traitant de crimes autres que l'agression et qui ne sont pas mentionnés à l'article 19 de la première partie.

10. M. Flitan ne juge pas indispensable de faire une distinction, au paragraphe 3, entre les droits et obligations de l'Etat directement lésé et ceux de l'Etat indirectement lésé. Comme il ne s'agit que de définir l'Etat lésé, il suffit de préciser que tous les autres Etats ont certains droits et certaines obligations dès lors qu'un fait illicite, qui constitue un crime international, est en cause. Enfin, la locution adverbiale «En outre» est parfaitement à sa place au début du paragraphe 3, car elle souligne la différence entre la situation prévue au paragraphe 3 et les situations prévues dans les paragraphes 1 et 2.

11. En conclusion, M. Flitan rappelle que l'article 5 a été longuement examiné au Comité de rédaction et que la formule retenue est une formule de compromis.

12. M. BALANDA est quelque peu préoccupé par la présence de l'expression «des droits de l'homme et des libertés fondamentales» à l'alinéa *e*, iii, du paragraphe 2. La notion de «droits de l'homme» n'est l'objet d'aucune définition claire et précise, et les instruments actuels en la matière se réfèrent surtout aux droits «fondamentaux» et aux libertés «fondamentales». Pour éviter des interprétations voire des applications abusives de cette notion, M. Balanda souhaiterait voir préciser, ne serait-ce que dans le commentaire de l'article 5, que l'expression «droits de l'homme» doit s'entendre des droits fondamentaux et le mot «libertés», des libertés fondamentales.

13. Attendu toutefois que cette notion de droits de l'homme est évolutive et qu'on se préoccupe aussi, sous d'autres cieux, des droits des peuples, M. Balanda souhaiterait que l'expression «droits de l'homme» ne fasse pas l'objet d'une interprétation trop limitative et qu'une ouverture soit laissée pour les droits des peuples, ce qui permettrait une application plus large du projet d'articles. En effet, à supposer que la Commission qualifie la domination coloniale de crime international, ce type de crime concernera autant les peuples et d'autres entités beaucoup plus vastes que des individus.

14. M. KOROMA a des doutes au sujet du libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 lesquels, sous leur forme actuelle, ne sont pas très clairs et semblent offrir deux définitions de l'expression «Etat lésé». On devrait pouvoir fondre les deux paragraphes en un seul sans aucunement porter atteinte à l'article.

15. Le texte du paragraphe 3 pourrait également être remanié comme suit: «En outre, l'expression «Etats lésés» désigne tous les autres Etats si le fait internationalement illicite constitue un crime international.» Ce libellé découlerait logiquement de celui des articles 14 et 15, en vertu desquels seules les infractions les plus graves, comme l'agression ou les violations massives des droits de l'homme, constituent des crimes internationaux. En pareil cas, les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale seraient en jeu.

16. Sir Ian SINCLAIR, se référant à l'une des observations formulées par M. Roukounas, dit que les sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa *e* du paragraphe 2 sont censés être alternatifs plutôt que cumulatifs. Il conviendrait donc de remplacer, dans le texte anglais des sous-alinéas i et ii, la virgule par un point-virgule, conformément à la pratique normale de l'anglais.

17. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que lorsque le Comité de rédaction a examiné l'article 5, M. Arangio-Ruiz a proposé de supprimer, au début du paragraphe 3, la locution adverbiale «En outre». Cette locution a probablement été introduite dans le texte pour souligner que les conséquences des crimes internationaux s'ajoutent à celles des délits internationaux. Le Président du Comité de rédaction, pour sa part, ne considère pas cette locution comme essentielle mais n'a aucune objection à sa présence.

18. M. Ogiso (1929e séance) a exprimé des doutes au sujet de la mention, à l'alinéa *e*, ii, du paragraphe 2, de la jouissance des droits et de l'exécution des obligations. Mais, comme M. Flitan l'a expliqué, ce libellé a été emprunté aux articles 41, 58 et 60 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et n'est par conséquent pas nouveau. La notion de «disposition conventionnelle en faveur d'un Etat tiers», qui figure à l'alinéa *d* du paragraphe 2 et à laquelle M. Roukounas a fait référence, a elle aussi été empruntée à la Convention de Vienne et plus particulièrement à son article 36.

19. M. Roukounas a aussi parlé de la ponctuation dans l'alinéa *e* du paragraphe 2. De l'avis du Président du Comité de rédaction, cet alinéa, sous sa forme actuelle, ne laisse aucun doute sur le fait que l'Etat dont le droit est violé est l'Etat lésé: le texte n'appelle donc pas de modification.

20. Il n'a pas été jugé nécessaire de faire référence, dans le paragraphe 2, à l'article 17 de la première partie du projet, comme M. Roukounas l'a suggéré, car le paragraphe 2 n'est pas censé donner une définition exhaustive de l'expression «Etat lésé». Le champ d'application de l'article 17 est bien plus vaste.

21. A l'alinéa *e*, iii, du paragraphe 2, les expressions «droits de l'homme» et «libertés fondamentales», auxquelles M. Balanda a fait allusion, sont celles normalement employées dans les actes internationaux. De surcroît, l'autodétermination est désormais considérée comme un droit de l'homme, de l'individu, exercé collectivement, et le Comité de rédaction a donc considéré que le Rapporteur spécial devait en faire mention dans le commentaire de l'article 5.

22. Se référant aux observations de M. Koroma concernant les définitions de l'expression «Etat lésé» données aux paragraphes 1 et 2, le Président du Comité de rédaction indique que l'emploi de la locution adverbiale «En particulier», au début du paragraphe 2, est censée préciser que l'énumération des exemples, dans ce paragraphe, n'est pas exhaustive. Le Comité de rédaction entendait initialement introduire les autres exemples à la faveur de cette définition puis, se rendant compte qu'il serait en fait impossible de faire figurer tous les exemples dans un seul et même article, a décidé de rédiger deux paragraphes dont l'un serait consacré à une définition générale et l'autre aux exemples les plus importants. Dans l'un et l'autre paragraphes, un effort a toutefois été fait pour identifier l'Etat lésé comme étant l'Etat atteint dans ses droits.

23. Quant au paragraphe 3, la conclusion selon laquelle, dans l'hypothèse d'un crime international, tous les Etats sont des Etats lésés découle logiquement de l'article 19 de la première partie du projet. M. Roukounas a proposé d'établir une distinction entre Etats directement et Etats indirectement lésés, proposition faite aussi à la Commission et au Comité de rédaction en ce qui concerne tant les crimes internationaux que les délits internationaux. Le Comité de rédaction a considéré que, s'agissant des crimes internationaux, la distinction éventuelle devait être établie dans les articles consacrés aux conséquences juridiques de ces crimes. C'est pourquoi la référence aux articles 14 et 15 a été placée entre crochets.

24. M. REUTER dit qu'en ce qui concerne les signes de ponctuation et la place de la conjonction «ou» dans les sous-alinéas i, ii et iii de l'alinéa *e* du paragraphe 2, le texte français, rédigé conformément à la pratique des traités, est parfaitement correct.

25. M. LACLETA MUÑOZ constate que, dans la version espagnole de l'article 5, non seulement la ponctuation, mais aussi la présentation graphique du texte, sont absolument irréprochables: elles sont conformes non seulement au bon usage, mais aussi à la pratique juridique.

26. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter provisoirement en première lecture l'article 5, avec les modifications qui en découlent pour d'autres articles, signalées dans la note explicative du Comité de rédaction (A/CN.4/L.395) et par le Président du Comité (1929e séance, par. 44).

Il en est ainsi décidé.

L'article 5 est adopté.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique *(fin)* [A/CN.4/390[3], A/CN.4/L.382, sect. C, A/CN.4/L.396, ILC(XXXVII/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(fin*)*

ARTICLE 23 ET ARTICLES 28 ET 29 *(fin)*

ARTICLE 23 [18] (Immunité de juridiction)

27. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter l'article 23 [18] proposé par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.396) et conçu comme suit:

Article 23 [18]. — Immunité de juridiction

1. Le courrier diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Il jouit également de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception ou, selon le cas, de l'Etat de transit pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité ne s'étend pas à une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dont l'utilisation peut avoir engagé la responsabilité du courrier, si le dédommagement ne peut être recouvré par voie d'assurance.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard du courrier diplomatique sauf dans les cas où il ne jouit pas de l'immunité prévue au paragraphe 2 du présent article et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne, de son logement temporaire ou de la valise diplomatique qui lui est confiée.

4. Le courrier diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage dans les cas mettant en cause l'exercice de ses fonctions. Il peut être requis de donner son témoignage dans les autres cas, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise diplomatique.

5. L'immunité de juridiction du courrier diplomatique dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit ne saurait exempter le courrier de la juridiction de l'Etat d'envoi.

28. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission, si elle adopte l'article 23, sera en mesure de soumettre à l'Assemblée générale une série complète de projets d'articles, de l'article 1 à l'article 35, sans solution de continuité ni dispositions placées entre crochets. A la prochaine session de la Commission, le Comité de rédaction devrait être à même d'examiner les articles restants

* Reprise des débats de la 1913e séance.

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie).

proposés par le Rapporteur spécial et renvoyés au Comité de rédaction, à savoir les articles 36, 37 et 39 à 43. Le Président du Comité de rédaction rend hommage au Rapporteur spécial et aux membres du Comité pour le dévouement et l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

29. De même que les articles précédemment proposés sur ce sujet par le Comité de rédaction, l'article 23 porte deux numéros, le premier étant celui que le Rapporteur spécial lui a initialement attribué dans sa série de projets d'articles et le second celui que l'article portera une fois adopté.

30. L'article 23 a fait l'objet de débats prolongés[4]. A la trente-sixième session, le Comité de rédaction, ne pouvant se mettre d'accord sur l'ensemble des paragraphes de l'article, a renvoyé à la Commission les paragraphes 1 et 4 tels qu'ils avaient été initialement proposés par le Rapporteur spécial, mais en les plaçant entre crochets. Après un débat approfondi, la Commission a décidé de renvoyer sa décision sur l'article à la présente session[5]. Tenant compte de ce débat ainsi que des observations formulées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (A/CN.4/L.382, par. 141 à 159), le Rapporteur spécial a proposé, dans son sixième rapport (A/CN.4/390, par. 29) une version révisée de l'article 23[6], qui a de nouveau été renvoyé au Comité de rédaction pour examen à la lumière des discussions à la session en cours. Les diverses positions défendues dans le passé à propos de l'article sont exposées dans le rapport de la Commission sur sa trente-sixième session[7] et dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 13 à 25). Ont surtout donné lieu à controverse la question de l'immunité de juridiction pénale du courrier diplomatique (par. 1) et celle de son éventuelle obligation de donner son témoignage (par. 4).

31. Le paragraphe 1 actuel représente un compromis entre deux écoles de pensée, dont l'une affirme que le courrier diplomatique doit jouir d'une immunité totale de juridiction pénale et l'autre que l'article tout entier est superflu et qu'en particulier il ne faut accorder au courrier diplomatique aucune immunité de cette nature. Le Comité de rédaction a opté pour une version du paragraphe 1 qui respecte la règle énoncée au paragraphe 2 s'agissant de l'immunité de juridiction civile et administrative. Ainsi, dans le texte actuel, le courrier jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ». On a donc adopté une approche fonctionnelle.

32. Le Comité de rédaction, reconnaissant que les mots « tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions » pourraient donner lieu à des interprétations divergentes, a chargé le Rapporteur spécial d'en expliquer le sens et la portée dans le commentaire. Il convient de noter, en particulier, que la règle fonctionnelle, telle qu'elle est actuellement formulée, ne doit pas être interprétée comme sanctionnant des abus commis par un courrier diplomatique. L'article 23 doit être rapproché des articles 5, 10 et 12.

33. Quant à l'économie de l'article, le Comité a jugé préférable de garder le paragraphe 1 comme paragraphe distinct traitant de l'immunité de juridiction pénale, au lieu de le fondre avec le paragraphe 2 consacré à l'immunité de juridiction civile et administrative. Les matières dont traitent ces deux paragraphes sont tout à fait distinctes et la seconde phrase du paragraphe 2 milite en faveur d'un traitement séparé des deux types d'immunité de juridiction.

34. Certains membres ont maintenu leurs réserves tant au paragraphe 1 qu'à l'ensemble de l'article, y voyant une disposition superflue étant donné l'adoption de l'article 16 sur la protection et l'inviolabilité de la personne du courrier et l'ambiguïté de la formule « actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions ».

35. Les paragraphes 2 et 3 restent rigoureusement tels que le Comité de rédaction les avait présentés à la Commission à la session précédente.

36. Quant au paragraphe 4, le Comité de rédaction a adopté la version révisée proposée par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport. L'élément essentiel est que le courrier peut être requis de donner son témoignage dans les cas qui ne mettent pas en cause l'exercice de ses fonctions, à condition que cela ne retarde ou n'entrave pas de façon déraisonnable la remise de la valise. Diverses explications seront fournies dans le commentaire pour bien faire ressortir que la situation envisagée au paragraphe 4 est entièrement différente de celles envisagées aux paragraphes 1 et 2. Ainsi, le courrier pourrait fort bien être tenu de témoigner dans le cadre d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule dans les circonstances exposées dans la seconde phrase du paragraphe 2. Il sera expliqué en outre, dans le commentaire, que rien n'empêche l'Etat de réception ou de transit de demander un témoignage écrit au courrier, conformément à ses règles de procédure interne ou à des accords bilatéraux prévoyant cette possibilité.

37. Une modification mineure a été apportée au paragraphe 5 soumis à la Commission à sa précédente session. L'adjectif « éventuelle », au début du paragraphe, a été supprimé pour aligner le libellé de ce paragraphe sur celui des conventions de codification pertinentes.

38. Le titre reste celui que le Rapporteur spécial a proposé.

39. Pour terminer, le Président du Comité de rédaction rappelle que, lorsque la Commission a abordé les articles 28 et 29 adoptés par le Comité, elle a décidé de laisser de côté certains de leurs paragraphes se rapportant à la question de l'immunité de juridiction, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'article 23. Il s'agit du paragraphe 3 de l'article 28 et des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 29. Au vu du texte de l'article 23 dont la Commission est maintenant saisie, le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter ces dispositions sans les modifier.

40. M. OUCHAKOV persiste à croire que l'adjonction au paragraphe 1 du membre de phrase « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions » ouvre la porte à de futures difficultés d'interprétation. A

[4] La Commission a examiné l'article 23 à sa trente-cinquième session, voir *Annuaire... 1983*, vol. I, 1784e (par. 1 à 37) et 1799e (par. 12 à 29) séances; et à sa trente-sixième session, voir *Annuaire... 1984*, vol. I, 1824e (par. 22 et suiv.) et 1825e séances.

[5] Voir *Annuaire... 1984*, vol. I, 1863e et 1864e (par. 1 à 22) séances. Voir aussi *Annuaire... 1984*, vol. II (2e partie), p. 44 et 45, par. 188 à 193.

[6] Voir aussi 1903e séance, par. 1.

[7] *Annuaire... 1984*, vol. II (2e partie), p. 22, par. 84 et p. 31 et 32, par. 122.

son avis, il est entendu que le courrier diplomatique permanent ou *ad hoc*, est toujours dans l'exercice de ses fonctions. Cette interprétation n'a cependant pas été partagée par tous les membres du Comité de rédaction. C'est pourquoi M. Ouchakov tient à faire des réserves sur le libellé du paragraphe 1 de l'article 23. N'était le membre de phrase litigieux, il serait tout à fait disposé à accepter l'ensemble de l'article.

41. Sir Ian SINCLAIR, tout en demeurant convaincu que l'article 23 est inutile, ne peut que louer les efforts faits par tous les membres du Comité de rédaction pour trouver une solution de compromis aux difficultés auxquelles donnent lieu l'ensemble de l'article et, en particulier, ses paragraphes 1 et 4. Certaines améliorations ont évidemment été apportées, notamment au paragraphe 1, où l'immunité de juridiction pénale du courrier diplomatique a été assortie de réserves, et au paragraphe 4, qui s'inspire du texte révisé soumis par le Rapporteur spécial.

42. Malgré ces améliorations, l'article 23 est inutile car l'article 16, qui prévoit l'inviolabilité de la personne du courrier et le met à l'abri de toute arrestation et détention, lui offre donc toute la protection dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions. Cet article est de plus inopportun car il crée une nouvelle catégorie de personnes — les courriers diplomatiques — qui jouissent de l'immunité, mesure qui n'est justifiée par aucune nécessité fonctionnelle, les fonctions du courrier étant par nature itinérantes.

43. Sir Ian ne demandera pas de vote sur l'article 23. Il souhaite toutefois voir consigner dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale que, si l'article avait été mis aux voix, un membre au moins aurait voté contre. Ces mêmes réserves s'appliquent logiquement au paragraphe 3 de l'article 28 et aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 29, encore que sir Ian ne s'oppose évidemment pas à ce que la Commission les adopte provisoirement sous la forme recommandée par le Comité de rédaction.

44. M. McCAFFREY dit que sa position rejoint celle que vient d'exposer sir Ian Sinclair. Tout en rendant hommage aux efforts du Rapporteur spécial, du Comité de rédaction et de la Commission pour trouver une solution de compromis satisfaisante, il continue d'affirmer, comme il n'a cessé de le faire dans le passé, que l'article 23 tout entier est superflu. Si ses doutes au sujet du paragraphe 1 persistent, ce n'est pas seulement parce que la protection que l'article 16 accorde au courrier diplomatique rend inutile l'article 23, mais aussi parce que la limitation de l'immunité de juridiction pénale du courrier à «tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions» soulève une difficulté, qui a déjà été signalée à propos des articles 10 et 11, à savoir celle de définir la portée, dans le temps et quant au fond, des fonctions du courrier diplomatique. Si, comme certains membres semblent le croire, le courrier diplomatique doit être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions à partir du moment où il devient courrier et jusqu'au moment où il cesse de l'être, la limitation prévue au paragraphe 1 ne présente guère d'intérêt. Il est bon de savoir que le Rapporteur spécial expliquera, dans son commentaire, quel sens il convient d'attribuer au membre de phrase en cause et précisera également la relation entre le paragraphe 1 de l'article 23 et les articles 10 et 11, mais M. McCaffrey conserve ses doutes sur ce point.

45. M. OGISO, rappelant que le Président du Comité de rédaction a indiqué, dans ses observations liminaires, que l'article 23 devait être rapproché des articles 5, 10 et 12, serait disposé à approuver le texte proposé par le Comité de rédaction si le paragraphe 1 de l'article 32 était ajouté à cette liste. Il serait alors clair que si, au mépris des dispositions du paragraphe 1 de l'article 32, le courrier diplomatique transporte sciemment dans la valise diplomatique des articles comme des stupéfiants ou des armes en vue de menées terroristes, il n'exerce pas ses fonctions, et que le paragraphe 1 de l'article 23 ne s'applique pas. Sous cette réserve, M. Ogiso ne s'oppose pas à l'adoption du paragraphe 1 et peut également accepter le paragraphe 4, étant entendu que les mots «mettant en cause l'exercice de ses fonctions» doivent être interprétés de la même manière que le libellé analogue employé au paragraphe 1.

46. M. REUTER s'inquiète de ce que la Commission ne semble s'occuper que de distribuer des immunités diplomatiques. En outre, si les membres de la Commission sont déjà incapables de se mettre d'accord sur une interprétation commune de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, notamment de la notion d'«inviolabilité», on voit mal comment ils pourront partager la même interprétation d'un libellé qui représente un compromis purement stylistique. Laissant cette tâche aux diplomates, la Commission doit se montrer aussi claire que possible. M. Reuter ne peut donc approuver le paragraphe 1 de l'article 23.

47. M. LACLETA MUÑOZ rappelle que si le paragraphe 1 de l'article 23 soulève des difficultés, c'est le sort commun de toutes les conventions: il est inévitable qu'un texte soit susceptible de plusieurs interprétations.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, peut accepter le texte de l'article 23 recommandé par le Comité de rédaction si l'on précise dans le commentaire que les mots «tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions», au paragraphe 1, s'entendent de «tous les actes accomplis par le courrier diplomatique dans l'exercice de ses fonctions».

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission adopte provisoirement en première lecture l'article 23 [18] proposé par le Comité de rédaction.

L'article 23 [18] est adopté.

ARTICLE 28 [21] (Durée des privilèges et immunités)[8] *et*

ARTICLE 29 [22] (Renonciation aux immunités)[9] *[fin *]*

50. Le PRÉSIDENT, à l'instar du Président du Comité de rédaction (*supra* par. 39), appelle l'attention sur la recommandation du Comité concernant la décision que la Commission doit prendre, à la suite de

* Reprise des débats de la 1912e séance, par. 20 et 28.

[8] Pour le texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1911e séance, par. 18.

[9] *Idem*, 1912e séance, par. 21.

l'adoption de l'article 23, au sujet des articles 28 et 29 présentés par le Comité (A/CN.4/L.396, note).

51. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission, conformément à la recommandation du Comité, adopte sans changement le paragraphe 3 de l'article 28 [21] et les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 29 [22].

L'article 28 [21] est adopté.

L'article 29 [22] est adopté.

La séance est levée à 17 h 30.

1931e SÉANCE

Vendredi 19 juillet 1985, à 12 h 5

Président: M. Satya Pal JAGOTA

Présents: M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Malek, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Coopération avec d'autres organismes *(fin*)*

[Point 11 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DE LA COMMISSION ARABE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

1. Le PRÉSIDENT souhaite une cordiale bienvenue à M. Ennaifer, observateur de la Commission arabe pour le droit international, et l'invite à prendre la parole.

2. M. ENNAIFER (Observateur de la Commission arabe pour le droit international) déclare que de longues années de coopération ont consolidé les relations entre la Commission du droit international et la Commission arabe pour le droit international, coopération que cette dernière souhaite voir se développer davantage. Et tel est également le souhait du Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes.

3. La CDI, qui en arrive à la phase finale de sa session, a bien progressé dans l'examen de la plupart des questions inscrites à son ordre du jour. Ces progrès rejaillissent immanquablement sur les travaux de la Commission arabe pour le droit international, dont l'ordre du jour comporte depuis trois ans certains des sujets dont la CDI est saisie: immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens; projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité; droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; relations entre les Etats et les organisations internationales. La Commission arabe pour le droit international a adopté une procédure analogue à celle de la CDI: elle désigne pour chacune des questions un rapporteur spécial, qui soumet ensuite ses conclusions à son examen; le rapport final est alors adressé au Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes, pour adoption. La Commission arabe pour le droit international s'efforce, non sans succès, de définir une méthode d'approche arabe commune sur ces questions, lorsque celles-ci sont examinées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et lors des conférences de plénipotentiaires.

4. La principale préoccupation de la Commission arabe pour le droit international reste cependant le droit de la mer. Dans ce domaine, elle s'attache à aligner les réglementations en vigueur dans les différents Etats arabes sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones maritimes, en mettant au point un ensemble de règles types que les Etats arabes s'engageraient à incorporer dans leur droit interne.

5. Au nom du Président de la Commission arabe pour le droit international et en son nom propre, M. Ennaifer souhaite un plein succès à la Commission du droit international dans ses travaux.

6. M. OUCHAKOV, parlant également au nom de M. Flitan et de M. Yankov, remercie l'observateur de l'exposé qu'il a fait des activités de la Commission arabe pour le droit international. Il relève avec plaisir que cette commission a à son ordre du jour des questions analogues à celles de la CDI et lui souhaite une pleine réussite dans ses travaux.

7. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED se plaît à relever l'origine très ancienne du patrimoine arabe, dans les sciences humaines, les sciences exactes et naturelles et le droit international — patrimoine lui-même hérité des civilisations grecque et perse et transmis à l'Europe. Les Arabes ont ainsi apporté à l'humanité leur contribution propre qui se concrétise par une coopération et des contacts réguliers propices à une meilleure compréhension et à une harmonisation des points de vue, dans la perspective d'une unification du monde pour le bonheur, la paix et le développement de l'humanité tout entière.

8. M. MALEK, parlant au nom des membres originaires de pays d'Asie et en sa qualité de ressortissant d'un pays membre de la Ligue des Etats arabes, tient à féliciter l'observateur de la Commission arabe pour le droit international de son brillant exposé des travaux qu'elle accomplit sur de nombreux sujets et dans des domaines très variés du droit international. Il se déclare particulièrement heureux des relations de coopération qui existent entre la CDI et la Commission arabe pour le droit international, en exprimant l'espoir qu'elles se resserreront. Il serait très utile que chaque organe prenne part régulièrement et activement aux travaux de l'autre.

9. M. REUTER remercie de sa déclaration l'observateur de la Commission arabe pour le droit international. Nul n'ignore ce que le monde et l'Europe doivent au monde arabe dans le domaine des sciences, de l'algèbre, de la médecine, de la navigation, de la chimie, et même dans le domaine linguistique. M. Reuter est heureux de constater que les pays arabes, tant les vieux que les jeunes, attachent une grande importance au droit international et cherchent, dans un cadre régional, à l'unifier. Les pays arabes ont bien entendu leurs difficultés,

---

* Reprise des débats de la 1915e séance.